



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

ARRETE MUNICIPAL

N°2025 /ST/ 107

OBJET : VOIRIE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – RAVALEMENT DE FACADE ET REMPLACEMENT TUILES – 3, RUE DU COMMERCE -NANGIS -SAS NERRI

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.644-2-1 du code pénal créé par le décret n°2022-185 du 15 février 2022-art.1,

VU le code pénal et en particulier l'article R610-5,

VU l'article R.644-2-1 du code pénal créé par le décret n°2022-185 du 15 février 2022,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU les articles du Code de la route concernant le stationnement interdit (article R417-10), et l'enlèvement des véhicules (articles R325-12 et suivants),

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal n°2025/SG/NLB/VP/011 en date du 6/03/2025, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Fabrice HOULIER, Conseiller Municipal,

CONSIDÉRANT le règlement de voirie de la commune de Nangis,

CONSIDÉRANT l'accord de l'urbanisme n° DP 077 327 24 00 128 en date du 22 novembre 2024,

CONSIDÉRANT la demande en date du 24 avril 2025 émise par la SAS NERRI, n° SIRET 901 575 373 000 13 R.C.S de Créteil,

CONSIDÉRANT que le ravalement et le changement de tuiles nécessitent une emprise sur le domaine public,

CONSIDÉRANT que la circulation piétonne doit être réglementée.

ARRÊTE

Article 1 : La SAS NERRI est autorisée à entreprendre les travaux de ravalement de façade et le changement de tuiles au droit du 3, rue du Commerce à Nangis **du lundi 5 au vendredi 23 mai 2025**.

Article 2 : La SAS NERRI devra inscrire un numéro de téléphone à contacter en cas d'urgence.

Article 3 : La SAS NERRI a la charge de la mise en place d'un barriérage sur la zone des travaux.

Article 3 : La SAS NERRI a la charge de la mise en place d'une déviation piétonne en amont et en aval du droit de l'intervention.

Article 4 : La SAS NERRI se conformera à la réglementation en vigueur et veillera, en particulier à la sécurité des usagers et des personnes intervenant sur le chantier.

Article 5 : Les travaux de ravalement de façade et de changement de tuiles doivent être réalisés dans le délai prescrit à l'article 1.

Article 6 : La SAS NERRI tiendra l'emprise du chantier en bon état de propreté. Toutes dégradations liées aux travaux seront à la charge de la SAS NERRI.

Article 7 : L'occupation du domaine public sera facturée à la SAS NERRI suivant la décision précitée, à savoir :

- Mise en place d'un échafaudage : 4,00 € x 8 ml x 3 semaines = 96,00 €

Article 8 : Affichage de l'arrêté municipal et entretenu par la SAS NERRI selon la réglementation en vigueur à savoir **8 jours avant le début des travaux.**

Article 9 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 10 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal qui sera publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté municipal.

Article 11 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nangis
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers du centre de secours de Nangis,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice du service Financier,
- Monsieur le Chef du service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- SAS NERRI.

Fait à Nangis, le 22 / 04 / 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller délégué en charge
Des travaux et de la mémoire de la Ville

Fabrice HOULIER



Acte non transmissible en Sous-Préfecture
Rendu exécutoire par la publication ou
Notification
Le 22 / 04 / 2025